

2007-10-07 17:20

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0706220

SOCIETE CBS OUTDOOR

Ordonnance du 16 octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****COPIE**

Le juge des référés.

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2007, présentée pour la SOCIETE CBS OUTDOOR, dont le siège est situé 3, Esplanade du Foncez à Issy les Moulineaux (92130), par Me Richer, avocat ; la SOCIETE CBS OUTDOOR demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la ville de Valenciennes de suspendre la procédure de passation du marché de mobilier urbain.
- d'annuler la procédure de passation dudit marché.
- de condamner la ville de Valenciennes à lui verser la somme de 3 000 euros au titre
- des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il est indispensable d'enjoindre à la ville de différer la signature du marché ;
- que l'appel d'offres est irrégulier faute de publicité complète et précise quant aux modalités de paiement et de financement ainsi que concernant la mention des procédures de recours ;
- qu'il en est de même concernant l'indication des modalités d'ouverture des offres, non renseignée, et s'agissant de l'objet et de l'étendue du marché, trop imprécis ;

Vu, enregistré le 9 octobre 2007, le mémoire présenté pour la commune de Valenciennes, représentée par son maire en exercice, par Me Alonso Garcia ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Elle soutient :

- que la rubrique relative aux modalités de financement et de paiement est correctement renseignée en informant les candidats qu'ils se rémunéreront sur une partie du mobilier qu'il lui appartient de déterminer ;

N° 0706220

- que la rubrique relative aux modalités de recours est suffisamment renseignée par l'indication des délais de recours et de la juridiction compétente, sans que l'absence d'indication sur les possibilités d'un référé précontractuel constitue une irrégularité ;

- que la rubrique relative aux modalités d'ouverture des offres n'a pas à être renseignée dès lors que la réunion de la commission d'ouverture des offres n'est pas publique en droit français ;

- que l'objet et le contenu du contrat sont suffisamment précisés par l'ensemble des rubriques de l'avis et dans le règlement de la consultation ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2007, le mémoire présenté pour la société CBS OUTDOOR, présenté par Me Richer ; qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- Que le référé précontractuel conserve toute son utilité dans le nouveau cadre jurisprudentiel et que ne pas le mentionner constitue de ce fait un vice entachant la procédure, sans qu'il y ait lieu de déterminer s'il est ou non substantiel ;
- Que la mention des modalités d'ouverture des plis est obligatoire quel que soit le caractère public ou non de la séance d'ouverture de ces plis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, la délégation du président du Tribunal en date du 1^{er} octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Hamon comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2007 par laquelle le juge du référé précontractuel a enjoint à la ville de Valenciennes de différer la signature du marché en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007 :

- Le rapport de Mlle Hamon, juge des référés,
- Les observations de Me Richer, avocat, pour la société CBS OUTDOOR, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient :

- Qu'elle n'a pas encore déposé d'offre compte tenu du coût de ce dépôt ;
- Qu'elle introduit ce recours à raison de l'impossibilité de présenter une offre compte tenu des imprécisions de l'avis d'appel à la concurrence ;

N° 0706220

- Que l'évolution de la jurisprudence sur le recours des tiers contre les contrats ne rend pas inutile le référé précontractuel qui doit être de ce fait mentionné dans l'avis ;
- Les observations de Me Garcia substitué par Me Agresta pour la ville de Valenciennes, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes motifs :

Elle soutient en outre :

- Que le caractère substantiel d'une violation de la réglementation s'apprécie selon l'identité du requérant ;
- Que la requérante est une habituée des procédures de référé précontractuel ;
- Que l'objet du contrat doit être compris à la lecture de l'ensemble de l'avis :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du Tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celle-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifiée les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen a été commise.

Le président du Tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que l'annexe II du règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission en date du 7 septembre 2005, applicable à l'espèce, établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de procédures de passation de marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics en date du 31 mars 2004, prescrit dans sa section VI. 4 « Procédures de recours » que doivent être

renseignées les rubriques VI.4-1, VI. 4-2 ou au besoin la rubrique VI. 4-3 relatives respectivement à l'instance chargée des procédures de recours, aux délais d'introduction des recours et au service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction du recours : qu'à cet égard, l'annexe VII A, prévue à l'article 36.1 de la directive précitée 2004/18/CE, intitulé « Informations qui doivent figurer dans les avis » dispose en son paragraphe 24 que doit être obligatoirement renseignée la rubrique relative aux voies et délais de recours : que par ailleurs, en application de l'article 3-1 de l'arrêté du 28 août 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation des marchés et l'attribution des marchés publics et des accords cadres, les demandes de publication d'avis d'appel public à la concurrence envoyées pour publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics à compter du 1^{er} décembre 2006 sont rédigées selon les modèles d'avis fixés par le règlement n°1564/52005 susvisé : qu'il résulte des textes précités que les renseignements relatifs aux voies et délais de recours doivent être obligatoirement mentionnés dans les avis d'appel public à concurrence, qu'il soient communautaires ou nationaux, que ces indications ont pour objet de permettre aux candidats, quelle que soit leur nationalité, d'être informés et de contester utilement dans les délais les plus brefs, compte tenu notamment des conditions d'engagement des recours, avant la signature des contrats, par voie de référé précontractuel, la procédure de passation d'un marché afin d'en obtenir, lorsque des irrégularités ou illégalités sont constatées, la suspension ou l'annulation à un stade où ces violations peuvent encore être corrigées : qu'ainsi, la mention des voies et délais de recours exigée par les modèles communautaires d'« avis de marchés » concerne bien les modalités d'organisation de la procédure de passation des marchés :

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des rubriques de ce modèle d'avis que les candidats doivent être informés de l'ensemble des procédures de recours, qu'elles soient contentieuses, gracieuses ou de médiation, ainsi que de l'ensemble des délais d'introduction de ces recours : que l'avis publié au JOUE et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics par la commune de Valenciennes mentionne que l'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Lille, et que les candidats disposent d'un délai de deux mois pour introduire leur recours ; que lorsque le pouvoir adjudicateur remplit la rubrique « introduction des recours », il a l'obligation d'apporter toute précision sur la nature des différents recours que les candidats ont la faculté de former, ainsi que sur les délais d'introduction de ces recours : que la seule indication, sans plus de précisions, relative à la possibilité de former dans le délai de deux mois un recours, sans mentionner le recours ouvert devant le juge du référé précontractuel, lequel doit être formé, sous peine d'irrecevabilité, avant la signature du marché, est insuffisante, au regard des exigences de la directive 2004/18/CE : que cette absence de précisions n'est pas suppléée par la rubrique VI.4.3, relative au service auprès duquel des renseignements sur les recours peuvent être obtenus, laquelle n'est pas renseignée : que l'indication relative au délai de deux mois précité était de nature à induire en erreur les candidats en leur laissant croire que toutes les voies de droit leur restaient ouvertes durant ce délai : que ces carences entachent la procédure de passation du marché d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à la ville de Valenciennes et qu'il appartient au juge des référés précontractuels de sanctionner :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société CBS OUTDOOR est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché en cause :

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société CBS OUTDOOR, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la ville de Valenciennes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner au versement d'une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par la société CBS OUTDOOR ;

ORDONNÉ :

Article 1^{er} : La procédure engagée par la ville de Valenciennes pour la passation dudit marché relatif au mobilier urbain est annulée.

Article 2 : La ville de Valenciennes est condamnée à verser à la société CBS OUTDOOR la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions formées par la ville de Valenciennes au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CBS OUTDOOR et à la ville de Valenciennes.

Fait à Lille, le 16 octobre 2007

Le premier conseiller,

signé

P. HAMON

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier.